

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 26 NOVEMBRE 2024

Convocations adressées le 20 novembre 2024

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 4 titulaires – 2 suppléants
Nombre de délégués votants : 6

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Monsieur Christophe BOULANGER, Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Philippe FOURNIÉ, Madame Betsabée HAAS, Madame Cécile CHEVILLARD,

Membres excusés :

Madame Nathalie SAVATON (Suppléée par Monsieur Emmanuel DUMENIL), Madame Cathy SAVOUREY (Suppléée par Monsieur Christophe BOULANGER), Monsieur Thibault COULON, Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Monsieur Patrick MICHAUD (a donné pouvoir à Monsieur Bruno FENET), Monsieur Etienne MARTEGOUTTE (a donné pouvoir à Madame Cécile CHEVILLARD).

Membres suppléants présents non votants:

0

Pouvoirs :

2

CS241126-4 – RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

Lors de la séance du 18 juin 2024, le Comité syndical avait délibéré et acté le principe de participation à la protection sociale complémentaire des agents que le SMADAIT emploie, conformément aux obligations réglementaires.

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire avait proposé aux collectivités territoriales du département de rejoindre son dispositif en vue de sélectionner un organisme d'assurance en matière de protection sociale complémentaire couvrant les risques prévoyance et santé des agents, étant précisé que la participation serait confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres.

Au regard du résultat de la consultation et après concertations avec les agents, il s'avère que la procédure de labellisation est la plus adaptée à leurs besoins.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

En ce qui concerne le Risque santé :

- **DECIDE** de retenir la procédure dite de labellisation ;
- **DECIDE** de participer à compter du 1er janvier 2025 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, sur présentation d'une attestation d'adhésion, pour un montant mensuel de participation fixé à 10€ par agent ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

En ce qui concerne le Risque prévoyance :

- **DECIDE** de retenir la procédure dite de labellisation ;
- **DECIDE** de participer à compter du 1er janvier 2025 à la garantie risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, sur présentation d'une attestation d'adhésion, pour un montant mensuel de participation fixé à 15€ par agent ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité